



Références : SG/LD/SL-2023007  
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
ACCORD CADRE POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU, SCOLAIRES ET  
DIDACTIQUES – AVENANTS N°1 AUX LOTS N°1 « FOURNITURES DE BUREAU » ET N°2  
« FOURNITURES SCOLAIRES ET DIDACTIQUES » – REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code de la commande publique,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2022189 du 14 juin 2022 de signer l'accord-cadre pour l'acquisition de fournitures de bureau scolaires et didactiques avec la société ALDA MAJUSCULE, représentée par monsieur Orlando Enrico, président, rue Diderot, ZAC de la Garenne, 93110 Rosny-sous-Bois, pour réaliser les prestations divisées en 2 lots, comme suit :

- lot n°1 « Fournitures de bureau », pour un montant annuel hors taxe minimum de 2 500€ et maximum de 5 000€,
- lot n°2 « Fournitures scolaires et didactiques », pour un montant annuel hors taxe minimum de 50 000€ et maximum de 100 000€,

CONSIDERANT que l'accord cadre indique à l'article 5 « garanties financières » du Cahier des Clauses Particulières (CCP) qu'une retenue de garantie de 5% du montant initial du marché sera constituée,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une erreur matérielle, les retenues de garantie n'étant pas obligatoires ni conseillées pour les marchés de fournitures et de services,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP) de la manière suivante : « 5 - Garanties financières : Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée »,

VU les avenants n°1 au lot n°1 « Fournitures de bureau », et au lot n°2 « Fournitures scolaires et didactiques », de l'accord cadre pour l'acquisition de fournitures de bureau, scolaires et didactiques avec la société ALDA MAJUSCULE, représentée par monsieur Brusciano Marc, directeur, rue Diderot, ZAC de la Garenne, 93110 Rosny-sous-Bois, modifiant l'article 5 du Cahier des Clauses Particulières (CCP), sans incidence financière sur le montant total du marché,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER les avenants n°1 au lot n°1 « Fournitures de bureau », et au lot n°2 « Fournitures scolaires et didactiques », de l'accord cadre pour l'acquisition de fournitures de bureau, scolaires et didactiques avec la société ALDA MAJUSCULE, rue Diderot, ZAC de la Garenne, 93110 Rosny-sous-Bois,

ARTICLE 2 : DIT que crédits sont et seront prévus aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 janvier 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté de Communes de Cergy-Pontoise  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Île-de-France

Accusé de réception en préfecture  
096136024-20230106-2023007-AU  
Date de télétransmission : 19/01/2023  
Date de réception préfecture : 19/01/2023